

# **La prévention des risques hors du cadre professionnel habituel**

## **Sommaire**

- 1- La responsabilité du chef d'établissement à l'égard de l'organisation des missions en France ou à l'étranger
- 2- La responsabilité de l'agent en mission
- 3- La souscription d'une police d'assurance
- 4- Le service de médecine de prévention
- 5- Des documents à consulter

*Ce document est réalisé avec la participation de la direction des affaires juridiques à l'issue des groupes de travail du 11 mars et 28 octobre 2003 du CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche.*

# 1- La responsabilité du chef d'établissement à l'égard de l'organisation des missions en France ou à l'étranger

## 1-1/ la définition de la mission

La définition de la mission est posée dans plusieurs textes relatifs à la prise en charge des frais de déplacement et notamment :

- à l'article 7 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;
- à l'article 7 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- aux articles 6 et 9 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Sauf fonctions particulières prévues par ces textes pour lesquelles un ordre de mission n'est pas exigé, le départ en mission nécessite un ordre de mission **préalable**, cette dernière devant répondre aux besoins du service.

**La responsabilité de l'établissement et/ou du chef d'établissement, en cas de dommage survenant à l'agent au cours de la mission, ne peut être recherchée que s'il est établi que l'autorité administrative était informée de l'existence de la mission et l'avait préalablement autorisée, ce qui est l'objet de l'ordre de mission.**

## 1-2/ le lieu de la mission

a/ Déplacements en **France** dans les **structures qui dépendent directement de l'établissement** (laboratoires « excentrés » par exemple), la réglementation générale est la même que pour l'établissement, la compétence du CHS également. Des réglementations particulières peuvent éventuellement trouver à s'appliquer pour régir des activités présentant des risques spécifiques telles que par exemple :

- décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare dans les centres marins dans le cadre d'opérations se déroulant en milieu sous-marin
- articles R. 231-51 et suivants et R. 231-60 et suivants du code du travail en matière de prévention contre les risques chimiques ou biologiques imposant notamment des formations particulières à donner aux agents exerçant leurs activités dans de telles structures, même à titre provisoire.

b/ Déplacements en **France** dans des **structures indépendantes** de l'établissement. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les personnels peuvent être amenés à se rendre notamment dans des entreprises privées ou d'autres établissements publics.

Il convient de préciser que ces structures sont responsables de la sécurité et de l'hygiène dans leurs locaux. Pour les établissements mentionnés à l'article L. 122-33 du code du travail (entreprises, EPIC, associations, ...), l'article L. 122-34 du code du travail indique que le règlement intérieur fixe « les mesures d'application de la réglementation en matière

d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, et notamment les instructions prévues à l'article L. 230-3 (responsabilité de chaque travailleur, dans le cadre du règlement intérieur de prendre soin de lui et des autres dans la mesure de sa formation et de ses possibilités) ; ces instructions précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelles, des substances et préparations dangereuses ; elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir ».

**Il apparaît nécessaire lorsque de telles missions sont organisées de prévoir dans les contrats de collaboration la communication des règlements intérieurs des cocontractants.**

c/ Déplacements à l'**étranger** : avant le départ et lors de l'examen de la demande présentée par l'agent qui souhaite partir en mission, il appartient au chef d'établissement de s'assurer des conditions d'organisation de cette dernière **et, éventuellement, de refuser une mission qui semblerait présenter des risques trop importants en raison de la situation sanitaire ou politique dans la zone géographique concernée.**

Il convient de préciser que les textes relatifs aux accidents de service et aux maladies imputables au service trouvent à s'appliquer lorsqu'ils se réalisent en mission (CE, 8 mai 1968, Marcelli, Rec. p. 291-292, reconnaissance à un fonctionnaire ayant effectué une mission au Cameroun d'une invalidité permanente à la suite d'une piqûre de mouche).

Un accident survenu à un sous-brigadier de police lors d'une rencontre sportive entre l'équipe de la police nationale dont il faisait partie et une équipe locale a été reconnu comme accident de service au motif que cette activité constituait un « *prolongement du service* » prévu dans le règlement sur le service intérieur dans les Compagnies républicaines de sécurité (CE, 6 octobre 1999, M. Roces-Fernandez, Rec. p. 856).

Abandonnant sa jurisprudence antérieure, le Conseil d'Etat vient de juger qu'un accident survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante (en l'espèce chute dans la salle de bain d'un hôtel) à un agent public en mission doit être regardé comme un accident de service sauf s'il a lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels (CE, 3 décembre 2004, M. Quinio, Rec. p. 448).

### 1-3/ les obligations du chef d'établissement

L'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et prévention médicale dans la fonction publique charge les chefs de service de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. L'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit que le président d'université a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, l'article L. 713-9 du même code attribue au directeur d'institut ou d'école interne aux universités autorité sur les personnels de ces composantes.

**Ainsi, en matière de prévention des risques, la responsabilité incombe principalement au chef d'établissement**, toute personne exerçant des fonctions d'encadrement ayant également dans ses attributions la charge de veiller à la santé et à la sécurité des agents placés sous son autorité.

Chaque établissement doit organiser une information destinée aux agents souhaitant partir en mission dans des zones « à risques » sur la base de renseignements obtenus, par exemple, auprès du ministère des affaires étrangères ([site http://www.diplomatie.fr/voyageurs/etrangers/avis/conseils/default2.asp](http://www.diplomatie.fr/voyageurs/etrangers/avis/conseils/default2.asp)) avec également une consultation du médecin de prévention qui pourrait conseiller l'agent sur la situation sanitaire dans le pays et les vaccinations nécessaires ou souhaitables. Cette

information pourrait être assurée lors de l'établissement de l'ordre de mission par le service chargé de leur suivi. Un document attestant qu'il a pris connaissance des risques encourus devrait être soumis à la signature de l'agent candidat à une mission. Il n'apparaît pas qu'il y ait une quelconque obligation pour les intéressés à subir les vaccinations recommandées par les différentes autorités.

Aucune jurisprudence n'a, semble-t-il, sanctionné un responsable public dans le cadre de la mission d'un agent pour ne pas avoir vérifié que des mesures sanitaires et de sécurité préconisées n'avaient pas été respectées. La jurisprudence est au contraire abondante en matière d'accidents de service et de maladie à caractère professionnel, notamment sur les questions d'imputabilité. **Il convient également de noter que c'est la collectivité publique employeur qui voit sa responsabilité mise en cause par la jurisprudence administrative et non une personne déterminée.** Une évolution récente de la jurisprudence a admis que la responsabilité d'une collectivité publique soit engagée en raison « *d'une faute lourde commise [...] dans l'application des règles de sécurité* » pour qu'un agent, victime d'un accident de service grave, obtienne une indemnité complémentaire assurant la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi (CAA Nancy, 14 juin 2001, M. Pruchnowski, req. n° 96NC01387). Cette remise en cause de la règle dite du forfait de pension a été consacrée par le Conseil d'Etat dans un arrêt d'Assemblée du 4 juillet 2003 (Mme Moya-Caville, RFDA septembre - octobre 2003, p. 999) par lequel il a admis qu'un agent, victime d'une maladie professionnelle, obtienne de la collectivité qui l'emploie, « *même en l'absence de faute de celle-ci* », une indemnité complémentaire à la pension et à la rente d'invalidité réparant les préjudices résultant des souffrances physiques et morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément.

En tout état de cause, les dispositions du décret du 28 mai 1982 précité, et notamment celles relatives à la médecine de prévention (l'article 15 confie au médecin de prévention la mission de conseiller l'administration, les agents et leurs représentants sur l'information sanitaire) trouvent également à s'appliquer. En effet, aux termes de l'article 27 du décret cité ci-dessus, le médecin de prévention doit être informé par l'administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel. De même, l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et le comité d'hygiène et sécurité doivent également être informés de la survenance d'accident ou de maladie professionnelle même survenus en mission afin de procéder à une enquête conformément à l'article 14 du décret n° 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## **2- La responsabilité de l'agent en mission**

### 2-1/ avant le départ en mission

L'agent doit avoir effectué les démarches nécessaires à la régularité de sa situation administrative et, notamment, celles conduisant à l'établissement d'un ordre de mission y compris dans le cas de départ en mission sans prise en charge des frais de déplacement et/ou d'hébergement.

L'utilisation de son véhicule personnel par l'agent pour un déplacement doit également faire l'objet d'une autorisation préalable par le chef de service si le déplacement est effectué pour les besoins du service et s'il entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ou s'il est rendu nécessaire par l'absence de moyens de transport en commun ou par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

### 2-2/ pendant la mission

L'agent en mission est tenu aux mêmes obligations de respect des règles de prévention des risques que lorsqu'il est en fonction dans son établissement. Il doit se soumettre aux consignes d'hygiène et de sécurité qui sont édictées dans l'organisme d'accueil.

### 3- La souscription de police d'assurance

La reconnaissance d'une personnalité propre aux établissements publics d'enseignement supérieur et leur autonomie spécifique est juridiquement de nature à faire échec à l'extension à ces personnes de la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur ». Tout établissement peut donc conclure un contrat d'assurance « de responsabilité civile » (articles L. 121-1 et suivants du code des assurances) couvrant les risques engendrés par un fonctionnement normal dans le respect de son objet et de ses missions, y compris ceux résultant d'une activité s'exerçant hors de l'enceinte universitaire proprement dite.

Toutefois, et sauf hypothèse expressément prévue par des textes (assurances automobiles), il n'en résulte pas la conséquence directe selon laquelle les établissements seraient dans l'obligation de s'assurer. Les impératifs budgétaires, qui peuvent être défavorables à une souscription systématique d'assurance engendrant un coût élevé pour les établissements, justifient également qu'en présence d'un risque certain, précis et spécifique, un établissement s'assure contre les dommages susceptibles de résulter de sa survenance, dans le cadre d'un contrat se limitant à l'objet ainsi défini. Il appartient à l'établissement d'évaluer ces risques au regard des responsabilités possibles.

S'agissant du rapatriement suite à maladie, accident ou décès d'un agent en mission, les textes précités concernant la prise en charge des frais de déplacement précisent certaines situations. Pour un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire sur le territoire métropolitain de la France, l'article 46 du décret du 28 mai 1990 précité prévoit que la famille peut demander le remboursement des frais de transport du corps dans un délai d'un an à compter du décès. L'article 43 du décret du 12 avril 1989 précité prévoit que le transport d'un agent décédé est effectué, par la voie la plus économique, aux frais de l'administration. Le remboursement des frais de transport peut également être accordé sur demande de la famille dans un délai d'un an à compter du décès. L'article 44 du décret du 12 mars 1986 prévoit que les frais de mise en bière et de transport du corps ou des cendres d'un agent décédé en mission à l'étranger sont à la charge de l'administration.

Dans la mesure où ces textes ne prévoient pas la prise en charge des frais de rapatriement sanitaire d'un agent en mission, ces frais sont en principe à la charge de l'agent. Il est donc conseillé aux agents de souscrire une assurance personnelle. En effet, seuls certains établissements, qui n'y sont d'ailleurs pas tenus, souscrivent une assurance pour prendre en charge le rapatriement des agents. Par ailleurs, si le rapatriement est entraîné par un accident de service ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les frais de transport de l'agent peuvent être remboursés par l'administration en application du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'Etat selon lequel l'agent « *a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des **frais directement entraînés** par la maladie ou l'accident* ». L'administration effectue la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être apportée par le fonctionnaire.

En cas d'utilisation de son véhicule personnel par un agent en mission, l'article 34 du décret du 28 mai 1990 précité prévoit que l'agent doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle ainsi que la responsabilité de l'Etat, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit également comprendre l'assurance contentieuse. Si l'agent ne respecte pas cette obligation il devra en supporter les conséquences financières.

## 4- Service de médecine de prévention

L'article 10 du décret du 28 mai 1982 précité dispose qu' « *un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'Etat [...]. Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altérations de la santé des agents du fait de leur travail.* » Les établissements publics d'enseignement supérieur ont l'obligation de créer un service de médecine de prévention chargé des missions définies aux articles 15 et suivants du décret cité ci-dessus (CE, 12 novembre 1997, Syndicat national professionnel des médecins du travail, Rec. p.900). Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 du décret du 28 mai 1982 précise les modalités d'organisation possibles des services de médecine de prévention et, notamment, la possibilité de mettre en place des services communs à plusieurs établissements ou de faire appel, par convention, aux services de médecine du travail ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics.

Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration sur les questions concernant l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les locaux, il est chargé de l'organisation de la surveillance médicale des agents et, notamment, de ceux qui sont exposés à des risques professionnels particuliers. L'article 18 du décret cité ci-dessus prévoit que « *le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leur modalités d'emploi* ». Dans les laboratoires des établissements publics d'enseignement supérieur, le médecin de prévention a donc une mission importante de contrôle et de surveillance des conditions de travail et des modalités d'emploi des produits présentant des risques pour la santé et la sécurité des agents.

Par ailleurs le médecin de prévention est membre du comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement. Informé de chaque accident de service et de maladie professionnelle, il peut participer à l'enquête menée par le comité.

Le rôle du médecin de prévention en matière de prévention des risques particuliers est donc bien établi par les textes en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur publics. Ses missions d'information et de conseil semblent pouvoir être étendues à des agents qui souhaitent se rendre en mission.

\*

\* \*

Il existe des catégories de personnels qui ne se trouvent plus sous la responsabilité de l'établissement. Il s'agit notamment des personnels mis à disposition ou détachés auprès d'un autre organisme.

### a/ les personnels mis à disposition

L'article 8 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions prévoit que c'est l'administration, l'organisme ou l'organisation d'accueil qui fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition. Il apparaît ainsi que c'est la réglementation applicable à l'organisme d'accueil en matière de prévention des risques qui s'impose. L'article 13 du même décret prévoit quant à lui que c'est néanmoins l'administration d'origine qui supporte les charges résultant de l'application des

dispositions relatives aux accidents de service et aux maladies professionnelles survenus durant la période de mise à disposition.

### **b/ les personnels détachés**

Les mêmes principes sont applicables, c'est la réglementation applicable à l'organisme d'accueil en matière de prévention des risques qui trouve à s'appliquer. (textes relatifs au détachement pour les personnels de la fonction publique d'Etat : articles 45 et suivant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, articles 14 et suivants du décret du 16 septembre 1985, articles 15 et suivant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 pour les PU et MCF, d'une façon générale il convient de se référer aux textes statutaires de chaque corps concernés).

Dans les deux cas, la situation est inverse si le personnel concerné est mis à disposition ou détaché auprès de l'établissement.



## **5- Des documents à consulter**

- La fiche mission n° 13 figurant p 14 du guide pour les chefs de service document unique - évaluation des risques, diffusée en avril 2003, à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Cette fiche mise en ligne sur le présent site (cf : publication) rappelle les moyens de prévention du risque en mission sur les plans organisationnel, technique et humain.

- Le site du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées donne sur le site [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) des informations complètes et des recommandations au voyageurs régulièrement mises à jour (cf. le bulletin épidémiologique hebdomadaire n°26 publié sur ce site - rubrique sécurité sanitaire, cliquer le point voyageur).